

3) En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 8 de la directive 2008/94/CE est-il d'effet direct et, lorsqu'un État membre s'est abstenu de transposer cette directive ou en a fait une transposition incorrecte, cette disposition confère-t-elle des droits que les particuliers peuvent invoquer contre cet État devant une juridiction nationale?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question:

Si, en matière de retraite professionnelle, l'État membre désigne (de manière contraignante pour les employeurs) une entité de droit privé comme organisme de garantie contre le risque d'insolvabilité, que cet organisme est soumis au contrôle prudentiel exercé par l'autorité publique de contrôle des services financiers, que, de plus, elle prélève auprès des employeurs, selon des modalités de droit public, les cotisations obligatoires nécessaires à la garantie contre le risque d'insolvabilité et que, à l'instar d'une autorité publique, elle peut créer les conditions d'une exécution forcée en adoptant un acte administratif, cette entité de droit privé est-elle une autorité publique de l'État membre?

(¹) JO 2008, L 283, p. 36.

**Pourvoi formé le 6 mars 2018 par PTC Therapeutics International Ltd contre l'arrêt du Tribunal
(deuxième chambre) rendu le 5 février 2018 dans l'affaire T-718/15, PTC Therapeutics International
Ltd/Agence européenne des médicaments (EMA)**

(Affaire C-175/18 P)

(2018/C 231/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PTC Therapeutics International Ltd (représentants: G. Castle, Solicitor, B. Kelly, Solicitor, K. Ewert, Rechtsanwalt, M. Demetriou QC et C. Thomas, Barrister)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des médicaments et Confédération européenne des entrepreneurs pharmaceutiques (Eucope)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi de PTC et annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision de divulguer certaines informations en vertu du règlement sur la transparence (¹), communiquée par la défenderesse à la requérante le 25 novembre 2015;
- renvoyer ladite décision à l'EMA pour qu'elle l'examine à nouveau en ce qui concerne l'occultation des passages confidentiels en consultation avec PTC; et
- condamner la défenderesse aux dépens et aux autres frais exposés par la requérante au titre de la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les raisons suivantes:

- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux sont protégés par une présomption générale de confidentialité;
- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux sont intégralement constitués d'informations commerciales confidentielles protégées par l'article 4, paragraphe 2, du règlement sur la transparence;

- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux doivent être protégés par l'article 4, paragraphe 3, du règlement sur la transparence; et
- l'EMA n'a pas procédé à la mise en balance requise par le droit.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Pourvoi formé le 7 mars 2018 par MSD Animal Health Innovation GmbH et Intervet international BV contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 5 février 2018 dans l'affaire T-729/15, MSD Animal Health Innovation GmbH et Intervet international BV/Agence européenne des médicaments (EMA)

(Affaire C-178/18 P)

(2018/C 231/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MSD Animal Health Innovation GmbH et Intervet international BV (représentants: P. Bogaert, advocaat, B. Kelly, Solicitor, J. Stratford QC et C. Thomas, Barrister)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des médicaments (EMA)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi des requérantes et annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision de divulguer certaines informations en vertu du règlement sur la transparence (¹), communiquée par la défenderesse aux requérantes le 3 décembre 2015; et
- condamner la défenderesse aux dépens et aux autres frais exposés par les requérantes au titre de la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Il convient d'annuler l'arrêt attaqué pour les raisons suivantes:

- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux sont protégés par une présomption générale de confidentialité;
- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux sont intégralement constitués d'informations commerciales confidentielles protégées par l'article 4, paragraphe 2, du règlement sur la transparence;
- le Tribunal n'a pas conclu que les documents litigieux doivent être protégés par l'article 4, paragraphe 3, du règlement sur la transparence; et
- l'EMA n'a pas procédé à la mise en balance requise par le droit.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).